



RÉCLAMATION À LA VILLE DE LA SARRE

Vous faites face à un sinistre et vous croyez que la Ville pourrait avoir une part de responsabilité? Voici les étapes à suivre pour faire une réclamation.

ÉTAPES À SUIVRE

- Déclarer vos dommages à votre assureur;
- Minimiser les dommages étant donné que nous ne pouvons vous assurer que vous serez indemnisé;
- Compléter le formulaire de réclamation disponible sur www.ville.lasarre.qc.ca
 - Vous pouvez le télécharger et l'imprimer
 - Vous pouvez vous en procurer une copie à l'hôtel de ville
 - Vous pouvez compléter le formulaire en ligne.

Il est important :

- D'aviser par écrit la municipalité DANS LES QUINZE JOURS du dommage.
- Que la réclamation indique la date, l'heure, l'endroit et la nature du dommage ainsi que la somme réclamée. En tant que pièce justificative, joignez une copie de la facture; si vous ne pouvez fournir un montant précis dans un DÉLAI DE QUINZE JOURS, indiquez que vous ferez suivre le montant réclamé ultérieurement.
- D'indiquer les circonstances de l'événement;

Par ailleurs, vous pouvez joindre la personne des réclamations à la Ville de La Sarre en composant le 819 333-2282, poste 223 ou par courriel à info@ville.lasarre.qc.ca. On pourra ainsi répondre à vos questions et vous informer selon votre cas.

DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE

La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable. Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

Loi sur les cités et villes, article 604.1

REFOULEMENT D'ÉGOUT

En cas de refoulement d'égout ou de toute autre problématique au niveau du système d'évacuation des eaux usées, deux possibilités s'offrent au propriétaire de l'immeuble concerné :

EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Dans le cas où il y aurait des dommages à la suite d'un bris de cette nature, le propriétaire devra communiquer avec son assureur. Celui-ci enverra ses experts sur les lieux et prendra charge de l'événement.

S'IL N'Y A PAS DE DOMMAGE OU VOUS NE DÉSIREZ PAS EFFECTUER UNE RÉCLAMATION AUPRÈS DE VOTRE ASSUREUR

Le propriétaire de l'immeuble concerné devra communiquer avec un plombier, puisque les employés municipaux ne sont pas habilités à entrer dans les résidences privées. Si, à la suite de l'expertise du professionnel, il s'avère que la responsabilité de la Ville pourrait être en cause, le propriétaire devra déposer une réclamation à la Ville à l'intérieur de 15 jours, même si le montant des dommages n'est pas déterminé. Dépassé ce délai, il ne sera plus possible d'effectuer de réclamation. **Pour que la demande de réclamation soit complète, il est nécessaire d'y joindre le rapport d'événement dûment complété par le plombier.**

Il est à noter que l'installation d'un clapet anti-retour est exigée pour chaque résidence depuis décembre 2016, et ce, selon les normes de la Régie du bâtiment du Québec et conformément à la réglementation municipale actuellement en vigueur. Après cette date, la Ville ne pourra être tenue responsable advenant un refoulement d'égout dans une résidence ne disposant pas de ce dispositif. Adressez-vous à un professionnel afin de vous assurer de la conformité de vos installations.

L'entretien du tuyau d'égout, de la résidence jusqu'à l'emprise, est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Prénom		Nom de famille	
Adresse du domicile			Ville
Code postal	Téléphone domicile	Bureau	Cellulaire
Adresse courriel			

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉVÉNEMENT

Date	Heure
Lieu	

3. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT ET DES DOMMAGES

4. MONTANT RÉCLAMÉ *Veuillez joindre vos pièces justificatives et disponibles (factures, évaluation, photographies, etc.)

Montant réclamé (si disponible)	Vous ferez suivre le montant réclamé ultérieurement <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--

*Dans le cas de dommages matériels, vous devez transmettre votre réclamation dans les quinze (15) jours même si vous ignorez le montant de vos dommages ou que vous attendez une facture ou une évaluation. S'il y a lieu, indiquez que vous ferez suivre le montant réclamé ultérieurement.

5. SIGNATURE

Signé à	Date
Signature	

Dans le cas de dommages matériels, la réclamation doit être transmise dans les quinze (15) jours suivant la date de l'événement sous peine de refus de cette réclamation. Si la Ville de La Sarre refuse votre réclamation ou ne lui donne pas suite, vous avez six (6) mois à compter de la fin de ce délai de quinze (15) jours pour intenter une poursuite. Dans tous les cas, le présent formulaire doit être expédié à :

VILLE DE LA SARRE, DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFE

PAR LA POSTE : 6, 4^e Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1J9

PAR COURRIEL : info@ville.lasarre.qc.ca ou **PAR TÉLÉCOPIEUR** : 819 333-3090